



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 88593

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la modification des conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilisation du GPL carburant auprès des particuliers dans le cadre de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005. Cet article vise le rehaussement du montant du crédit d'impôt accordé en cas d'achat, de location de moins de deux ans d'un véhicule non polluant émettant moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre, ou de transformation au GPL par un professionnel d'un véhicule de moins de trois ans. L'adoption de cette mesure participe de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre. Cependant, de nombreuses entreprises habilitées à la transformation des véhicules au GPL s'inquiètent de l'impact de la mise en place de ce dispositif qui pourrait à long terme contribuer à la disparition de près de 90 % de leur activité. Aussi, il lui serait utile de connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'offrir de meilleures garanties à ce secteur d'activité qui regroupe près de 300 entreprises.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la pérennité de la filière gaz de pétrole liquéfié (GPL). Sur la base de l'intérêt environnemental de la filière GPL, le Gouvernement a élaboré une politique de soutien. Elle comporte tout d'abord un volet fiscal visant à réduire dans les lois de finances successives la valeur de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) applicable au GPL carburant. La fiscalité allégée qui en résulte permet d'obtenir un prix de ces carburants de nature à favoriser leur consommation. Depuis le 1er janvier 2006, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 2 000 euros, au lieu de 1 525 euros auparavant, pour l'acquisition d'un véhicule neuf GPL dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 140 gCO₂/km. Les véhicules à motorisation essence de moins de cinq ans équipés en GPL en seconde monte sont aussi éligibles. Cette aide est portée à 3 000 EUR si l'acquisition s'accompagne d'une mise au rebut d'un véhicule antérieur à 1997. L'introduction d'un critère relatif aux émissions de CO₂ du véhicule s'avère pertinente étant donnés les objectifs ambitieux que l'Union européenne, et la France avec elle, s'est fixés en matière d'émissions unitaires de CO₂ des véhicules particuliers. La moyenne des émissions des véhicules neufs doit en effet atteindre 120 gCO₂/km en 2012, contre 153 gCO₂/km en 2004. Aussi, le nouveau dispositif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative 2005 limite-t-il le bénéfice de l'aide aux véhicules dont les émissions de CO₂ sont les plus faibles, contribuant ainsi à l'atteinte d'un objectif ambitieux, et augmente pour ceux-ci le montant de l'aide. Les professionnels bénéficient aussi de mesures visant à favoriser l'acquisition de véhicules GPL. Une prime de 3 000 euros pour les professionnels du taxi acquérant un véhicule GPL neuf est proposée dans le cadre d'une opération de démonstration dont l'objectif est de convaincre les utilisateurs potentiels de l'intérêt de cette filière. Les professionnels du taxi utilisant des véhicules GPL bénéficient aussi d'un remboursement de la TIPP dans la limite de 9 000 litres par an et par véhicule. Les exploitants de bus de transport public bénéficient de même, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule, du remboursement de la TIPP sur le GPL. Les voitures de société sont exonérées de la taxe sur les voitures de société à hauteur de 50 % pour les véhicules GPL en bi-carburant et de 100 % pour les véhicules en mono-carburant. Les conseils généraux et l'Assemblée de

Corse peuvent voter l'exonération totale ou partielle de la « vignette » pour les véhicules professionnels fonctionnant exclusivement ou non au GPL. Enfin, le code de l'environnement impose aux administrations et collectivités territoriales d'acquérir au minimum 20 % de véhicules à motorisation électrique ou fonctionnant au GPL ou au GNV lors du renouvellement de leur flotte de véhicules. Ces différents éléments témoignent de la volonté du Gouvernement de soutenir le développement d'une filière GPL contribuant réellement à l'atteinte des objectifs français et européens en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88593

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2657

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8075